Le Mans Université

N°2022-29-09-075

DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 29 septembre 2022

I. DÉLIBÉRATIONS, INFORMATIONS ET DÉBAT D'ORIENTATION GÉNÉRAL

1.3.3 Budget Annexe

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix avec 2 abstentions, 22 voix pour et 0 voix contre, le budget annexe. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 30 septembre 2022

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 29 septembre 2022 : 36

Le Mans Université

Services centraux, Agence comptable
Affaire suivie par Guillaume LAMULLE,
Agent comptable
02.43.83.30.03
guillaume.lamulle@univ-lemans.fr

Le Mans Université
Avenue Olivier Messiaen
72085 - LE MANS cedex 9
02.43.83.30.00
www.univ-lemans.fr

Le Mans, le 1er septembre 2022

Objet : demande de création d'un budget annexe pour retracer budgétairement et comptablement les opérations relatives au Technocampus Acoustique et Matière à compter du 1er janvier 2023.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration,

L'entrée en activité du Technocampus Acoustique et Matière (TCAM) pose la question du suivi budgétaire et comptable des opérations y afférent. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Technocampus exposées ci-après rendent nécessaire l'individualisation de ces opérations budgétairement et comptablement.

Le TCAM est financé par la Région des Pays de la Loire, Le Mans Métropole et leurs partenaires. L'investissement immobilier est évalué à 10 millions d'euros (hors équipements et machines), pour une surface totale occupée de 3 400 m2. Ce site est construit et sera géré par la SAS Acoustinov, société de projet détenue par les agences de développement économique Solutions&Co (pour la Région) et Cénovia (pour la Métropole du Mans). La SAS Acoustinov conserve la propriété de l'immobilier à l'issue des travaux.

Les halles technologiques et espaces tertiaires seront équipés par les locataires qui resteront propriétaires de leurs machines et équipements. Les locataires (principalement l'Université du Mans, le CTTM et l'IRT Jules Verne) continueront d'assurer sur leurs machines et équipements les droits et charges du propriétaire, notamment l'entretien, l'amortissement et le

renouvellement de ces machines et équipements. Il n'est pas prévu de transfert de propriété ou de mise à disposition des équipements au profit de la SAS Acoustinov.

Différents flux budgétaires et comptables vont caractériser l'activité du TCAM :

* en dépenses, l'Université du Mans paiera un loyer à la SAS Acoustinov en contrepartie de l'occupation des locaux et de l'utilisation du plateau technique. Le bail est conclu pour une durée de 10 ans moyennant un loyer annuel de 134 295,78 € HT hors charges (le loyer est soumis à indexation).

Outre les machines et équipements que l'Université du Mans installera au démarrage dans les locaux du Technocampus (la valeur patrimoniale estimée des équipements installés au TCAM est de plus de 3 millions d'euros), elle sera également amenée à faire l'acquisition de nouvelles machines et équipements qui auront vocation à être installés sur le Technocampus ;

* en recettes, l'Université du Mans valorisera cet outil de pointe et son expertise par la mise en place des collaborations de recherche et la réalisation de prestations, impliquant une facturation auprès de partenaires publics et privés dans le cadre de travaux menés grâce aux moyens regroupés au sein du Technocampus.

Le Code de l'Education dispose dans ses articles R719-51 à R719-112 relatifs notamment au budget et au régime financier des EPSCP, que la création d'un budget annexe (BA) s'impose pour :

- les services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) (cf. article R719-56),

- les fondations universitaires (cf. art. R719-69),

- l'immobilier (cf. art. R719-63-1).

L'article R719-56 relatif aux SAIC précise que « Le budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales retrace, en recettes et en produits, les ressources que l'établissement tire de ses activités industrielles et commerciales, et notamment (...) les produits et recettes des accords et conventions à caractère industriel et commercial, en particulier des contrats de recherche, d'essais, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectués pour le compte de tiers. (...) Il retrace, en dépenses et en charges (...) les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses ou charges nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des activités du service ».

Compte tenu des éléments détaillés précédemment, il apparaît que le Technocampus répond à la définition du SAIC telle qu'elle est donnée par l'article R719-56, en particulier du fait de sa vocation à concourir à l'exécution de contrats de recherche, à la réalisation d'essais, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectués pour le compte de partenaires publics ou privés. De ce fait, il est proposé au CA la création d'un budget annexe pour le TCAM. Cette création relève de la compétence du CA en application de l'article R719-66 du Code de l'Education.

La création de ce BA permettra de séparer les opérations du TCAM de celles du reste de l'Université, ce qui permettra d'individualiser les opérations du TCAM et d'apprécier l'équilibre financier de cette nouvelle activité. Ce BA sera donc voté de manière distincte par le CA selon les mêmes modalités que le budget principal (BP). Un résultat comptable sera arrêté pour le BA et sera intégré au sein du résultat de l'entité juridique entière (BP +BA). L'établissement produira donc des états financiers (bilan, compte de résultat, annexe) pour le BA seul, pour le BP seul et pour l'entité juridique entière (BP avec intégration du résultat du BA) ainsi que les liasses budgétaires afférentes.

L'Agent comptable

Guillaume LAMULLE